
Conseillers de territoire présents :	69
Conseillers de territoire ayant donné pouvoir :	20
Conseillers de territoire absents, non représentés :	01

Le quorum étant atteint, le conseil de territoire peut délibérer valablement en application de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. *(Pour le détail nominatif, se reporter à la délibération n°01 d'ouverture de séance).*

Délibération n°11 (18/2018)

Objet : Lancement du règlement local de publicité intercommunal

La réglementation en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes est régie par le chapitre 1^{er} du titre VIII du Livre V du Code de l'environnement.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ont profondément réformé cette réglementation dans un objectif de protection du cadre de vie.

La réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale, par un règlement local de publicité, afin de prendre en compte les spécificités du territoire concerné.

Comme le prévoit la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence plan local d'urbanisme (PLU) est transférée aux établissements publics territoriaux (EPT) depuis le 1^{er} janvier 2016. Conformément à l'article L.581-14 du Code de l'environnement, ce transfert de compétence entraîne le transfert de la compétence en matière d'élaboration, de révision ou de modification du règlement local de publicité.

A ce jour, neuf communes de Paris Ouest La Défense se sont dotées d'un règlement local de publicité. Seuls ceux des communes de Suresnes et Vaucresson ont été mis en conformité avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application. La Garenne-Colombes et Levallois n'ont pas de règlement local de publicité.

Après le 13 juillet 2020, les règlements locaux de publicité non révisés seront caducs. Cela entrainera d'une part, un retour au règlement national de publicité moins restrictif et moins bien adapté aux spécificités du territoire et d'autre part, le transfert du pouvoir d'instruction des autorisations et du pouvoir de police de la publicité, exercés actuellement par les maires, au préfet.

Par ailleurs, l'article L.153-2 du Code de l'urbanisme prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale élabore un règlement local de publicité sur l'intégralité de son territoire lorsqu'il révisé un règlement local de publicité d'une de ses communes. La ville de Neuilly-sur-Seine a délibéré le 27 septembre 2017 pour solliciter l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense pour réviser son règlement local de publicité.

En vertu de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, définie au titre V du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme, avec en outre un avis à solliciter auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal est menée par l'établissement en collaboration avec ses communes membres. Une conférence intercommunale a réuni, le 12 mars 2018, le Président de POLD et les Maires des Villes du territoire.

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

En application des dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, peut être recueilli l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Le territoire de Paris Ouest La Défense faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, le règlement local de publicité intercommunal devra définir les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses selon les zones qu'il aura identifiées.

Parallèlement, le règlement local de publicité devra préserver l'attractivité du territoire Paris Ouest La Défense par la mise en valeur de l'attractivité économique en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques.

Enfin, la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal devra être menée dans des délais permettant d'éviter la caducité des règlements locaux de publicité communaux après le 13 juillet 2020.

Le Territoire fera appel à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage spécialisé dans l'élaboration des règlements locaux de publicité afin de bénéficier de son expertise technique et juridique, pour l'élaboration du document et la conduite de la procédure.

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R.581-80,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L.103-2, L.132-7 à L.132-13, L.134-4, L.151-1 et s., L.153-2, L.153-11 à L.153-26, R.132-4 à R.132-9, R.153-3 à R.153-5 et R.153-20 à R.153-22,

Vu les règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense,

Vu la délibération n°16-37092017 du 27 septembre 2017 du conseil municipal de Neuilly-sur-Seine décidant de solliciter l'EPT Paris Ouest La Défense pour réviser son règlement local de publicité,

Vu le procès-verbal de la conférence intercommunale réunissant le Président de POLD et les Maires des Villes du territoire, tenue le 12 mars 2018,

DÉCIDE de prescrire la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire de Paris Ouest La Défense.

PRÉCISE que ce règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, s'appliquera également sur le territoire des communes n'ayant pas actuellement de règlement local de publicité.

PRÉCISE que le règlement local de publicité intercommunal viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur les communes membres.

ARRÊTE les modalités de collaboration entre POLD et ses onze communes membres en instaurant les deux instances définies ci-après :

- un comité de pilotage réunissant notamment le Président de POLD ou son représentant et les maires de chaque commune de l'établissement public territorial ou leur représentant. Le comité de pilotage est l'instance politique coordinatrice du projet. Il sera chargé de définir les grandes orientations, choisir entre les différentes options possibles et valider les documents lors des phases clés de la procédure. Il se réunira à minima à l'issue du diagnostic et à l'issue de la rédaction du règlement.
- un comité technique réunissant notamment le coordinateur de POLD en charge du règlement local de publicité intercommunal et les représentants de chaque commune de l'établissement public territorial désignés pour collaborer à l'élaboration de ce document. Le comité technique sera chargé d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal tant sur les plans technique qu'administratif. Il fera remonter les points de vigilance ou les points d'arbitrage au comité de pilotage. Il se réunira autant que de besoin.

DIT que les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal sont les suivants :

- lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- tenir compte de la présence de nombreux lieux protégés visés à l'article L581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux remarquables, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
- prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
- prendre en compte la spécificité des bords de Seine, afin de préserver les vues et la qualité du paysage ;
- prendre en compte la spécificité du quartier d'affaires de La Défense, en cherchant en équilibre entre les besoins des acteurs économiques et de l'animation urbaine et la préservation de la qualité du paysage urbain ;
- prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées, ... ;
- fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

DÉFINIT les modalités de concertation avec le public comme suit :

- création d'une page dédiée au règlement local de publicité intercommunal sur le site internet de POLD et les sites internet des villes permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier et des documents approuvés ;
- parution d'articles dans les journaux municipaux, faisant état de l'avancement de la procédure ;
- possibilité d'envoyer des messages vers l'adresse électronique dédiée suivante : concertation.rlp@pold.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante : Monsieur le Président - Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense – 91 rue Jean Jaurès CS 30050, 92806 Puteaux Cedex, en précisant en objet « Concertation préalable RLPi »

- organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public; la date et le lieu de la réunion publique seront annoncés sur les sites internet de POLD et des villes ;
- possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou toute association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements de participer aux réunions de travail qui seront organisées étant précisé que ces réunions seront annoncées avant leur tenue sur le site internet de POLD ; au moins deux réunions seront organisées : pour la présentation du diagnostic relatant l'état des lieux d'une part et pour la présentation du projet de règlement d'autre part.

DIT qu'afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation avec le public, la possibilité d'envoyer des contributions (adresse électronique et courrier) sera clôturée par le Président de POLD ou son représentant au moins deux mois avant l'arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal en conseil de territoire.

AUTORISE le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.

DIT que la délibération fera l'objet des modalités d'affichage et de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme.

DIT que la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

DIT que les personnes publiques et organismes mentionnés aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

RAPPELLE que, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le Président de l'EPT POLD peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

*Délibération adoptée par
Votes pour : 89
Votes contre : 00
Abstentions : 00*



Le Président

Jacques Kossowski
Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le **06 AVR 2018**

Délibération affichée au siège de l'établissement public territorial le **06 AVR 2018**